

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13 Place de la Paix
15000 Aurillac

Aurillac, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOUDON SARL

22 Rue Sainte Elisabeth
15110 Chaudes-Aigues

Références : 20260529-RAPINSP-15-107_Scierie BOUDON_Chaudes-Aigues
Code AIOT : 0005601480

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement BOUDON SARL implanté Pratviel 15110 Chaudes-Aigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle de l'Inspection des Installations Classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUDON SARL
- Pratviel 15110 Chaudes-Aigues
- Code AIOT : 0005601480
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La SARL Boudon exploite une scierie employant un nombre limité de salariés. L'activité principale du site consiste à l'écorçage, le sciage, le stockage et au traitement chimique de bois destinés à la réalisation de charpentes et bardages principalement.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Sécurisation du site	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
7	modifications notables/substantielles)	Code de l'environnement du 29/05/2026, article Article R181-46	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	situation administrative du site	Arrêté Préfectoral du 23/08/1996, article 1	Sans objet
3	Protection eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 2	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7	Sans objet
5	extinction incendie	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.12	Sans objet
6	traitement du bois	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 4.14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence un nombre limité d'écarts. Le principal concerne l'absence persistante de clôture en bordure de la RD921, non-conformité déjà relevée lors d'une précédente inspection et toujours non régularisée. Par ailleurs, une installation de panneaux photovoltaïques a été mise en place en toiture sans transmission préalable d'un porter à connaissance à l'inspection. L'exploitant devra régulariser cette situation et démontrer la conformité de l'installation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 et notamment son annexe. Pour le reste, les installations apparaissent globalement bien tenues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurisation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 3.2
Thème(s) : Autre, mise en place de clôtures
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Ce jour, l'inspection constate que le site n'est pas ceint d'une clôture. Cet écart avait déjà été relevé par l'inspection en 2019 sans avoir été régularisé à ce jour. Afin de lever cet écart récurrent, Il revient à l'exploitant de fermer le site au niveau du long de la RD921 dans un délai rapide par tout moyen afin de se conformer a son arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/1996, article 1
Thème(s) : Situation administrative, activités concernées par nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Cf tableau des rubriques AP d'autorisation 1996
Constats : L'ensemble des rubriques de la nomenclature a été vérifié notamment sur les puissances des machines concernant le travail du bois(environ 200wh). RAS sur la rubrique 2415 (traitement chimique des pièces de bois).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les piézomètres sont protégés contre les risques de détérioration et munis d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadénassé.
Constats : Aucun piézomètre n'est mis en place sur le site. Un bureau d'étude avait conclu en 2006 qu'aucune nappe d'eau souterraine n'était présente au droit du site. Les forages ayant servi aux

essais de nappe ont été rebouchés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Rapport APAVE 10/2025 OK
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.12
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Rapport 12/2025 par les Etablissements Bouvier OK
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 4.14
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci. Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement. En cas d'impossibilité, cette opération est systématiquement associée à une opération d'égouttage de durée suffisante. Une réserve de produits absorbants est toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles.

En cas de nettoyage du sol des installations par l'emploi d'un produit absorbant, le produit généré par ce nettoyage est récupéré et éliminé comme un déchet dans les conditions de l'article 8.1. En cas de nécessité ponctuelle de réaliser un lavage à l'eau, celle-ci est soit récupérée et éliminée dans les mêmes conditions, soit réincorporée au processus de traitement du bois après une éventuelle phase de décantation ou de filtration.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression satisfont, tous les dix-huit mois, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où l'installation est restée vide douze mois consécutifs. Le résultat de ces contrôles et les éventuelles suites données sont consignées dans un registre.

L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité.

Constats :

L'exploitant respecte l'ensemble des prescriptions sus-mentionnées (registre complet, affichage réglementaire, dalle étanche visuellement, contrôle régulier de la cuve de traitement par l'entreprise CosBat...)

L'exploitant devra néanmoins s'assurer qu'une réserve de produits absorbants soit toujours disponible pour absorber les fuites éventuelles. Il est également à noter que le produit de traitement a encore changé, sans information préalable à l'inspection. il s'agit du WOLSIT FC 100 2P (depuis début 2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : modifications notables/substantielles)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/05/2026, article Article R181-46

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'inspection constate la présence d'une installation de panneaux photovoltaïques en toiture sur l'ensemble du bâtiment sans qu'aucune transmission préalable d'un porter à connaissance n'ait été effectuée auprès de l'inspection ou de la préfecture. L'exploitant devra démontrer la conformité de son installation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 applicable aux équipements photovoltaïques implantés en toiture de bâtiments relevant du régime de l'enregistrement. Ce dossier devra notamment comprendre :

- les éléments permettant de démontrer que l'installation photovoltaïque ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité existants du bâtiment (désenfumage, exutoires, dispositifs de sécurité incendie, etc...;

-les justificatifs de résistance au feu de l'ensemble constitué par la toiture, les supports et les panneaux photovoltaïques ; -les plans destinés aux services de secours faisant apparaître l'implantation des panneaux photovoltaïques ; -les éléments relatifs à la signalétique et aux pictogrammes de sécurité associés à l'installation ; -les justificatifs de bonne fixation des panneaux et de leur résistance à l'arrachement ; -tout échange, avis ou élément transmis au SDIS
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois